



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 113 du 28 décembre 2020**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

## SOMMAIRE

### PREFECTURE

#### SERVICES DU CABINET

##### *Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives*

BSIPA-2020363-0001 - Arrêté du 28 décembre 2020 réglementant la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburant et de gaz, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 6 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 6 heures .....	3
BSIPA-2020363-0002 - Arrêté du 28 décembre 2020 réglementant l'utilisation, la distribution, l'achat et la vente des pièces d'artifices de divertissement, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 6 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 6 heures .....	6
BSIPA-2020363-0003 - Arrêté du 28 décembre 2020 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 6 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 6 heures .....	9
BSIPA-2020363-0004 - Arrêté du 28 décembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif clandestin privé dans le département de l'Aube à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 6 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 6 heures .....	12

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AUBE

BLSRU-2020-01 - Arrêté du 18 décembre 2020 portant approbation de la fusion entre les OPH "Troyes Habitat" et "Aube Immobilier" à compter du 1er janvier 2021, de la dénomination de "Troyes Aube Habitat" pour l'OPH ainsi fusionné, de son rattachement au Syndicat Mixte Ouvert "Troyes Aube Habitat" .....	14
--	----

Arrêté n° *BSIPA 2020 363 -001*  
réglementant la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburant et de gaz

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 06 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 06 heures, toute personne qui souhaite se déplacer devra se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des antécédents ont été constatés dans le département de l'Aube ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 06 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 06 heures, la distribution, l'achat et la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client.

Est interdite, aux mineurs, sur la même période, la distribution, l'achat et la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable.

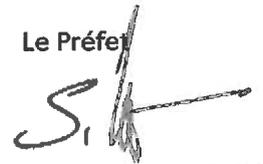
Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante .

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et les stations services.

Troyes, le 28 DEC. 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

**- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.**

**- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

Arrêté n° *BSIPA 2020363-0002*  
réglementant l'utilisation, la distribution, l'achat et la vente  
des pièces d'artifices de divertissement

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 06 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 06 heures, toute personne qui souhaite se déplacer devra se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique, en dehors de la période de couvre-feu, à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des antécédents ont été constatés dans le département de l'Aube ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

Considérant par ailleurs le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 06 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 06 heures, toute utilisation, cession, achat et vente d'artifices de divertissement, hormis ceux de catégorie C1.

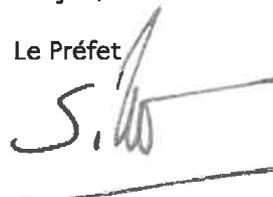
**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante ;

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le 28 DEC. 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

**- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.**

**- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

Arrêté n° *BSIPA 2020363 - 0003*  
portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 06 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 06 heures, toute personne qui souhaite se déplacer devra se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les festivités liées à la Saint-Sylvestre peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale ;

Considérant la fermeture au public des débits de boissons prononcée par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant que ces fermetures ainsi que les festivités de la Saint-Sylvestre peuvent engendrer un risque plus important de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Considérant que ces comportements ont antérieurement causé des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant par ailleurs que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aube lors des fêtes et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans certaines communes du département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur le territoire des communes de :

Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, Creney-près-Troyes, Dienville, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendevre-sur-Barse.

**Article 2** : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le jeudi 31 décembre 2020 à 06 heures et se terminera le samedi 2 janvier 2021 à 06 heures.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ainsi que les maires de Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, Creney-près-Troyes, Dienville, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendevre-sur-Barse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le 28 DEC. 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

**- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.**

**- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Services du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et des Polices Administratives**

Arrêté n° *BSIPA 2020363-0004*

portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif clandestin privé dans le département de l'Aube.

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 6 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 6 heures, toute personne qui souhaite se déplacer doit se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques et privées à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique, en dehors de la période de couvre-feu, à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que, depuis plusieurs jours, des fêtes clandestines privées rassemblant, pour certaines, plusieurs centaines de personnes ont été recensées en France ;

Considérant que ces rassemblements clandestins privés sont interdits;

Considérant que ces rassemblements présentent un risque particulièrement élevé de contamination dans un contexte épidémique dégradé ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité publique et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Aube, à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 6 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 6 heures, toute circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif privé.

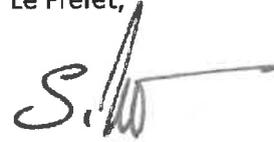
**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le 28 DEC. 2020

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté n° BLSRU-2020-01**

**Portant approbation :**

**de la fusion entre les OPH « Troyes Habitat » et « Aube Immobilier »,  
de la dénomination de « Troyes Aube Habitat » pour l'OPH ainsi fusionné,  
de son rattachement au Syndicat Mixte Ouvert « Troyes Aube Habitat »**

**Le préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.421-7 et R\*421-1;

**Vu** le code du travail et notamment l'article L.1224-1 portant sur la modification de la situation juridique de l'employeur ;

**Vu** le protocole d'accord établi entre l'EPCI Troyes Champagne Métropole représenté par son président M. François BAROIN, le Conseil départemental de l'Aube représenté par son président M. Philippe PICHERY, l'office public de l'habitat « Troyes Habitat » représenté par son président M. Bertrand CHEVALIER et l'office public de l'habitat « Aube Immobilier » représenté par son président M. Gérard ANCELIN ;

**Vu** l'avis favorable en date du 28 mai 2020 du comité social et économique de l'office public de l'habitat « Aube Immobilier » sur le projet de fusion avec l'office public de l'habitat « Troyes Habitat » ;

**Vu** l'avis favorable en date du 25 juin 2020 du comité social et économique de l'office public de l'habitat « Troyes Habitat » sur le projet de fusion avec l'office public de l'habitat « Aube Immobilier » ;

**Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de l'office public de l'habitat « Aube Immobilier » du 25 juin 2020, validant le projet de fusion des deux OPH, son rattachement à un syndicat mixte ouvert à créer entre Troyes Champagne Métropole et le Conseil Départemental de l'Aube, ainsi que le principe de changement de nom du nouvel organisme ;

**Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de l'office public de l'habitat « Troyes Habitat » du 26 juin 2020, validant le projet de fusion des OPH, son rattachement à un syndicat mixte ouvert à créer entre Troyes Champagne Métropole et le Conseil Départemental de l'Aube, ainsi que le principe de changement de nom du nouvel organisme ;

**Vu** la délibération favorable à la fusion des deux OPH mentionnés du Conseil départemental de l'Aube, collectivité de rattachement d'« Aube Immobilier », en date du 7 juillet 2020, et vu la délibération favorable à la fusion des deux OPH mentionnés du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole, EPCI de rattachement de « Troyes Habitat », en date du 16 juillet 2020, prenant acte du rattachement de l'office résultant de cette fusion au Syndicat Mixte Ouvert et approuvant la dénomination de « Troyes Aube Habitat » pour l'office ainsi fusionné ;

**Vu** l'arrêté de création du Syndicat Mixte Ouvert « Troyes Aube Habitat » du 29 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte Ouvert « Troyes Aube Habitat » du 20 novembre 2020 acceptant le rattachement de l'office public de l'habitat « Troyes Aube Habitat » après absorption de l'office public de l'habitat « Troyes Habitat » par l'office public de l'habitat « Aube Immobilier » et la dénomination de « Troyes Aube Habitat » pour l'organisme ainsi fusionné ;

**Vu** l'avis favorable formalisé suite à la consultation des membres du CRHH du 17 décembre 2020 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ Préfet de l'Aube ;

**Considérant** la demande d'autoriser au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la fusion entre l'office public de l'habitat « Troyes Habitat » et l'office public de l'habitat « Aube Immobilier », de nommer l'office public de l'habitat ainsi fusionné « Troyes Aube Habitat » et d'autoriser son rattachement au Syndicat Mixte Ouvert « Troyes Aube Habitat » ;

**Considérant** qu'aux termes de cette procédure de fusion, les patrimoines des deux offices seront réunis par la procédure juridique de la transmission universelle de patrimoine prévue par l'article L.421-7 du code de la construction et de l'habitation, laquelle entraîne la dissolution, sans liquidation, de l'office apporteur, à savoir « Troyes Habitat » et la subrogation d'« Aube Immobilier » dans les droits et obligations de « Troyes Habitat » ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La fusion de l'office public de l'habitat « Troyes Habitat », ayant son siège social à Troyes et de l'office public de l'habitat « Aube Immobilier » ayant son siège social à l'Hôtel du Département à Troyes est autorisée. Le nom de l'office public ainsi fusionné sera « Troyes Aube Habitat » avec son siège social à Troyes.

### **Article 2 :**

Cette fusion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et entraîne la dissolution de l'office public de l'habitat « Troyes Habitat » sans liquidation, et la transmission universelle de son patrimoine à l'office public de l'habitat « Aube Immobilier » renommé « Troyes Aube Habitat », qui se substitue aux droits et obligations de « Troyes Habitat ».

### **Article 3 :**

Le Syndicat Mixte Ouvert « Troyes Aube Habitat » est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat « Troyes Aube Habitat ».

### **Article 4 :**

L'office « Troyes Aube Habitat » poursuivra tous les contrats de travail en vigueur au sein de l'office « Troyes Habitat » à la date de la réalisation de la fusion. Les agents de l'office absorbé ayant la qualité de fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels de droit public employés par ce dernier relèvent de l'office absorbant dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, au jour de la réalisation définitive, en application de l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### **Article 5:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié aux offices publics de l'habitat « Troyes Habitat » et « Aube Immobilier », au président du Syndicat Mixte Ouvert « Troyes Aube Habitat » ainsi qu'au président de Troyes Champagne Métropole et au président du Conseil Départemental de l'Aube.

Troyes, le 18 11 2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de l'Aube. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.